

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr

Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Créances; mutation par décès; détermination de valeur; base de cette détermination. — Cour impériale; appel; évocation. — Action possessoire; clôture mitoyenne; chose jugée. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Enfant confié à sa mère et placé dans une pension; refus de la garder sans disposer de ses sorties; refus de la garder sans disposer de ses sorties; absence de reproches contre la mère; omnipotence attribuée à la maîtresse de pension. — Chose future; transport valable; saisie-arrêt postérieure. — Français; obligation contractée en France; premières poursuites obligation de litispendance; ordre public; rejet. — Les concrets Musard; M. Remy, premier violon; exécution de solos; conduite de l'orchestre; appartement dans l'hôtel d'Osmond.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Vaucluse : Affaire Pouzo; assassinat commis par jalousie; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Fourniture de charbon à l'École Polytechnique; tromperie considérable sur la quantité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 1^{er} février.

CRÉANCES. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉTERMINATION DE VALEUR. — BASE DE CETTE DÉTERMINATION.

La valeur des créances pour la perception du droit de mutation par décès doit-elle être déterminée par le capital exprimé dans l'acte, ou par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges?

En d'autres termes, la détermination par le capital exprimé ne doit-elle pas être restreinte au cas de transmission à titre onéreux (art. 14, § 2, de la loi du 22 février 1857)?

Et quand il s'agit de mutation par décès, n'est-ce pas le cas de prendre pour base de la détermination de la valeur des meubles sans distinction la déclaration des parties (même article, § 8)?

Le Tribunal de première instance de Pont-Lévéque, par son jugement du 14 juillet 1859, avait cru devoir appliquer le § 2 de l'art. 14, au lieu du § 8 du même article, qu'on soutenait, devant lui, être seul applicable au cas de mutation par décès.

Le pourvoi du sieur Morin contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Espéras et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Leroux.

Admission sur la même question du pourvoi des dames Robert et Couturier contre un jugement du Tribunal civil de Pontoise. Même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

Autre admission, sur une question identique, du pourvoi de la dame Capon et consorts contre un jugement du Tribunal civil de Cambrai, du 25 mars 1859. Même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

COUR IMPÉRIALE. — APPEL. — ÉVOCATION.

Une Cour impériale, saisie en cause d'appel d'une contestation sur la compétence seule, a-t-elle pu, après avoir ordonné une instruction sur ce chef, statuer par voie d'évocation tout à la fois sur la compétence et sur le fond, quoique le fond n'eût été l'objet de conclusions que de la part de l'une des parties, et qu'ainsi l'affaire ne fût pas en état dans le sens de l'article 343 du Code de procédure, qui ne considère l'affaire en état que lorsqu'il a été conclu contradictoirement?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^{rs} Mathieu-Bodet et Béchard, du pourvoi des sieurs Fraysse et Taride contre deux arrêts de la Cour impériale de Toulouse des 22 décembre 1858 et 8 février 1859.

ACTION POSSESSOIRE. — CLÔTURE MITOYENNE. — CHOSE JUGÉE.

I. L'exercice de l'action possessoire qui appartient à celui dont la jouissance a été troublée, ne peut lui être enlevée par une instance au pétitoire qu'a introduite l'auteur du trouble avant que le possesseur troublé ait saisi le juge de paix de sa plainte possessoire; mais celui-ci s'est rendu non-recevable à prendre la voie qui lui ouvrirait l'article 23 du Code de procédure, lorsqu'il a suivi l'auteur du trouble devant le juge saisi du pétitoire, y a conclu et procédé au fond. C'est avec raison que, dans ce cas, il a été jugé qu'il avait renoncé à son action possessoire.

II. Lorsqu'il a été établi, entre deux héritages contigus, une clôture en planches sur la ligne séparative des deux fonds, en exécution d'un jugement qui a fixé cette ligne, il n'est pas interdit à celui des deux propriétaires qui veut se clore plus solidement et élever des constructions de son côté, de cesser d'être mitoyen et de construire à ses frais et sur son propre terrain un mur en pierre à son tour, si ce mur n'est pas fondé sur la ligne séparative des deux héritages. Son voisin n'est pas fondé, pour s'opposer à l'exécution de ces travaux, à se prévaloir du jugement dont il vient d'être parlé. On ne saurait en faire résulter l'autorité de la chose jugée pour demander le maintien de la clôture en planches. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et, dans le cas particulier, l'objet des deux instances était évidemment diffé-

rent. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Debelleyne, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Bourgoïn contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 6 janvier 1859.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 23 décembre.

ENFANT CONFIE À SA MÈRE ET PLACÉ DANS UNE PENSION. — REFUS DE LA GARDER SANS DISPOSER DE SES SORTIES. — ABSENCE DE REPROCHES CONTRE LA MÈRE. — OMNIPOTENCE ATTRIBUÉE À LA MAÎTRESSE DE PENSION.

Lorsqu'à la suite et en vertu de décisions de la justice qui ont enlevé au père la garde de son enfant pour la confier à la mère, il a été ordonné que cette enfant serait placée dans une maison d'éducation d'où sa mère seule pourrait la faire sortir, il peut être ordonné ultérieurement et sans qu'aucune raison d'indignité soit alléguée contre elle, que la mère elle-même ne pourra faire sortir son enfant sans la permission de la maîtresse de l'établissement, lorsque cette dernière y met cette condition, motivée d'ailleurs, pour la conserver chez elle.

Cette importante solution ayant pour base l'intérêt des enfants, et par laquelle l'autorité des parents auxquels ils sont confiés par la justice et auxquels il n'est adressé aucun reproche se trouve si gravement affaiblie, est intervenue contrairement aux conclusions énergiquement motivées de M. l'avocat-général Sallé dans les circonstances suivantes :

Par jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 mai 1851, les époux Thomas ont été déclarés séparés de corps et de biens, et il a été ordonné que l'enfant issue de leur mariage resterait confiée à sa mère.

Par jugement du même Tribunal du 7 mars 1854, il a été ordonné que cette enfant serait placée par les soins de son père et aux frais de ce dernier dans la maison religieuse tenue par les dames de Saint-Joseph, rue de Montcaux, 21.

Enfin, par autre jugement du 29 août suivant, il a été dit que M. Thomas était sans droit pour faire sortir sa fille de cette maison, soit aux temps des vacances, soit aux jours de sortie ordinaires ou extraordinaires de l'année, et qu'à sa femme seule appartenait ce droit en se conformant toutefois aux règles de la maison.

Les choses étaient en cet état, lorsque M^{me} la supérieure des dames de Saint-Joseph fit savoir à M^{me} Thomas qu'elle ne pouvait plus garder sa fille dans son établissement qu'à la condition d'être seule juge de la convenance de ses sorties avec elle, réclamant, si on voulait qu'elle la gardât, un pouvoir discrétionnaire, et déclarant qu'en cas de refus elle lui rendrait son enfant. Elle donna pour motif de sa résolution qu'à chacune de ses rentrées la jeune fille rapportait du dehors des impressions nuisibles à elle-même et à ses complices.

M^{me} Thomas refusa d'accepter la situation que voulait lui faire M^{me} la supérieure, et garda sa fille auprès d'elle.

Quand il apprit ces faits, M. Thomas, sans articuler contre elle aucun acte d'indignité, assigna sa femme devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner qu'il serait fait ainsi qu'il était demandé par M^{me} la supérieure des dames de Saint-Joseph dans l'établissement de laquelle sa fille serait réintégrée par sa mère.

M^{me} Thomas a résisté à cette demande; elle a soutenu qu'ayant obtenu la garde de sa fille, c'est-à-dire l'exercice de la puissance paternelle enlevé à son mari par de graves raisons, elle ne pouvait à son tour être privée de cette puissance qui ne serait transportée à une étrangère que par des raisons non moins graves. Or, ces raisons n'existant pas, on ne lui reproche rien, on ne lui peut rien reprocher. Pourquoi donc ne garderait-elle pas sa fille auprès d'elle pour l'amener si toutefois M^{me} la supérieure des dames de Saint-Joseph ne se trompe pas dans son appréciation faite de bonne foi sans doute, mais contre laquelle elle proteste et qui est le résultat de prévention ou d'erreur. Pourquoi ne la mettrait-elle pas dans une autre maison si elle ne doit pas la garder auprès d'elle? Mais lui enlever sa fille, la priver du droit de la voir chez elle à moins de permission d'une étrangère, la placer dans un état d'infériorité vis-à-vis de son enfant au profit de cette étrangère, si respectable qu'elle fût, était une chose impossible et manifestement contraire aux droits qu'elle tient de la nature, de la loi, et de la justice, de laquelle elle n'a pas dévié.

Malgré cette défense, et en vertu de cette loi suprême, de l'intérêt de l'enfant, le Tribunal a accueilli la demande de M. Thomas par jugement du 14 janvier 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal, oui en leurs conclusions et plaidoiries, Desmarest, avocat, assisté de de Benazé, avoué de la femme Thomas; Lachaud, avocat, assisté de Warnet, avoué de Thomas, ensemble en ses conclusions M. Avond, substitué du procureur impérial;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que, par jugement de cette chambre en date du 7 mars 1854, il a été ordonné que la jeune Thomas serait placée par les soins de son père, et aux frais de ce dernier, dans la maison religieuse tenue par les Dames de Saint-Joseph, à Paris, rue de Montcaux, n^o 21;

« Attendu que l'intérêt de l'enfant exige qu'elle soit maintenue dans cette maison, et qu'elle n'en puisse sortir sans l'autorisation de la supérieure;

« Attendu que la femme Thomas ayant, depuis le 1^{er} octobre dernier, subvenu elle-même aux frais d'entretien et de maladie de sa fille, il est juste que son mari lui en tienne compte, puisque, depuis cette époque, il n'a plus payé les mois de pension;

« Par ces motifs,

« Ordonne que la jeune Thomas sera, dans la huitaine de ce jour, réintégrée dans la maison religieuse des Dames de Saint-Joseph;

« Dit qu'elle n'en pourra sortir, sous aucun prétexte, même avec son père ou sa mère, qu'avec l'autorisation de la supérieure, à laquelle il est accordé, à cet effet, tout pouvoir discrétionnaire;

« Condamne Thomas à payer à sa femme, pour les causes susénoncées, une somme de 200 fr., et le condamne, en outre, aux dépens. »

M^{me} Thomas a interjeté appel de ce jugement. M^{rs} Desmarest a soutenu cet appel. M^{rs} Langlois a défendu le jugement. Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, qui, aucun reproche n'étant adressé à M^{me} Thomas,

investie de la puissance paternelle, a pensé que s'il eût été désirable peut-être qu'elle abdiquât, il était impossible, à son refus de le faire, que la justice la dépouillât de son autorité pour en revêtir même une respectable supérieure de communauté religieuse.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audiences des 16 et 23 décembre.

CHOSE FUTURE. — TRANSPORT VALABLE. — SAISIE-ARRÊT POSTÉRIEURE.

La commission promise à un courtier à la condition qu'une promesse de vente d'immeuble se réalisera, peut faire l'objet d'un transport, et le cessionnaire est valablement saisi, au regard des opposants postérieurs, par la signification du transport.

M. Fariau, propriétaire du domaine de Belval, situé dans le département de la Marne, désirant vendre cet immeuble, a chargé M. Cateau-Laroche de lui trouver un acquéreur. Une première lettre écrite par M. Fariau, à la date du 2 mai 1853, et déposée en l'étude d'un notaire de Vitry-le-François, fixait la rémunération de M. Cateau-Laroche à 2 pour 100 sur le prix de la vente.

Par son entremise, MM. d'Ivernois et de Scépaux se sont rendus locataires de la terre de Belval, et se sont réservés dans le bail authentique le droit d'acquérir le domaine avant le 1^{er} juillet 1858, moyennant le prix de 270,000 fr., et alors nouvelle lettre de M. Fariau, déclarant que la prime de 2 pour 100 serait acquise à M. Cateau-Laroche dans le cas où MM. d'Ivernois et de Scépaux deviendraient acquéreurs dans les termes de l'acte authentique.

MM. d'Ivernois et de Scépaux ont en effet acheté le domaine au prix de 270,000 fr., et ont payé une grande partie de cette somme.

M. Cateau-Laroche a voulu tirer parti de la prime éventuelle qui lui était promise, et, le 25 janvier 1858, cinq mois avant l'époque fixée par MM. d'Ivernois et de Scépaux pour la réalisation de la vente, il a cédé à M. Lesage la somme de 2,900 fr. à prendre sur la commission promise par M. Fariau.

Le transport a été signifié par M. Lesage à M. Fariau, le débiteur cédé, le 11 février 1859, et déposé depuis en l'étude d'un notaire de Paris.

Quand M. Lesage voulut, en vertu de son transport, exiger de M. Fariau le paiement de 2,900 fr., ce dernier refusa de se libérer, par le motif qu'il avait entre les mains une opposition formée sur M. Cateau-Laroche par MM. d'Ivernois et de Scépaux, suivant exploit du 2 juillet 1858.

M. Cateau-Laroche ne pouvait paralyser par une saisie-arrêt postérieure les effets d'un transport régulièrement signifié, les a assignés en mainlevée de leur opposition.

MM. d'Ivernois et de Scépaux ont répondu par un double moyen. Selon eux, la commission éventuellement promise par M. Fariau à M. Cateau-Laroche ne pouvait, à raison de son incertitude, être l'objet d'un transport valable; en outre, la cession était simulée.

Par jugement du 7 décembre 1858, la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, statuant exclusivement sur le premier moyen proposé, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Bertrand-Taillet, avocat, assisté de Huet, avoué de Lesage, et Duval, avocat, assisté de Jooss, avoué de d'Ivernois; ensemble, en ses conclusions, M. David, substitué de M. le procureur impérial, et en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Adjugant le profit du défaut prononcé le 14 août 1853, donne de nouveau défaut contre Artus de Scépaux, non comparant, et pour le profit;

« Attendu que si rien ne s'oppose à ce qu'une créance non encore ouverte puisse être transportée, il faut cependant que cette créance doive un jour nécessairement s'ouvrir, et que le droit à la créance, au moment du transport, soit acquis et certain;

« Attendu qu'à la date du transport fait à Lesage, le droit de Cateau-Laroche n'était ni acquis ni certain; qu'il dépendait du comte d'Ivernois que Fariau ne fut jamais rien à Cateau-Laroche;

« Qu'un transport d'un droit non existant est nul;

« Déclare nul et de nul effet le transport dont s'agit;

« Condamne Lesage aux dépens. »

Appel par M. Lesage. M^{rs} Bertrand-Taillet, son avocat, a présenté les considérations suivantes :

Les premiers juges reconnaissent qu'en principe les choses futures peuvent faire l'objet d'un transport; et en cela ils ne font qu'appliquer les termes formels de l'article 1130, § 1^{er} du Code Napoléon. Mais ils ajoutent que pour qu'une créance future puisse être transportée, il faut qu'elle doive un jour nécessairement s'ouvrir, et que le droit soit dès-lors certain.

Cette thèse ne tend à rien moins qu'à interdire le transport de toute créance conditionnelle; par cela seul en effet qu'il y a condition, il y a incertitude sur le point de savoir si la créance s'ouvrira un jour.

Le Code Napoléon dispose dans l'article 1179 que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Comment cet article recevrait-il son application avec la doctrine des premiers juges, qui déclarent nulle dès l'origine la cession de la créance conditionnelle?

L'erreur de droit commise par le Tribunal ne peut s'expliquer que par une confusion. Il a cru que la condition était post-tentative de la part de l'une des parties contractantes, et il a appliqué l'article 1174 du Code Napoléon; mais l'accomplissement de la condition ne dépendait en aucune façon ni de Cateau-Laroche le cédant, ni de Lesage le cessionnaire, ni même de Fariau, le vendeur du domaine de Belval et le débiteur de la prime éventuelle. L'accomplissement de la condition dépendait uniquement de MM. d'Ivernois et de Scépaux, les acquéreurs éventuels, c'est-à-dire du fait d'un tiers.

M^{rs} Léon Duval, avocat de MM. d'Ivernois et de Scépaux, a soutenu le système accueilli par les premiers juges. Sans doute, a-t-il dit, les choses futures peuvent être l'objet d'un contrat; mais au moins faut-il que ces choses existent en germe et qu'il soit probable qu'elles se réaliseront un jour. C'est ainsi que la jurisprudence décide que des loyers non encore échus peuvent être transportés; il est probable, en effet, que ces loyers viendront à échoir. Mais il dépendait complètement de la volonté, du caprice même de MM. d'Ivernois et de Scépaux, que l'acquisition du domaine ne se réalisât jamais et que la commission promise à Cateau-Laroche restât une chimère. C'est avec raison que le Tribunal a décidé qu'une telle éventualité ne pouvait faire l'objet d'un transport.

L'avocat soutient en outre le moyen tiré de la simulation.

M. l'avocat-général Sallé a conclu à l'infirmité du jugement sur la question de validité du transport, mais à sa confirmation par les moyens de simulation invoqués.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que la créance transportée à Lesage existait légalement à l'époque du transport; qu'elle était constituée sous une condition suspensive qui s'est accomplie depuis; qu'elle était susceptible de cession quoique le droit d'en demander le paiement n'en fût pas alors ouvert; que le transport ne saurait donc être annulé de ce chef;

« Mais considérant que des faits, documents et circonstances de la cause, etc... (Suivent des motifs par lesquels le transport est déclaré simulé et frauduleux.)

« Confirme. »

Audience du 24 décembre.

FRANÇAIS. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN FRANCE. — PREMIÈRES POURSUITES À L'ÉTRANGER. — DEUXIÈMES POURSUITES EN FRANCE. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — ORDRE PUBLIC. — REJET.

Il n'y a pas lieu, sur une demande formée en France contre des Français par des Français, et à l'occasion de conventions intervenues en France, de s'arrêter à l'exception de litispendance, lorsque l'instance qui la constitue est engagée en pays étranger entre les mêmes parties et pour les mêmes causes, l'ordre public voulant que les nationaux puissent toujours revenir à leur juridiction naturelle.

M. le prince de Bassano et M. le comte de L'Espine, Français, ont formé à Paris avec MM. Aimé et C^o, banquiers à Paris, également Français, une société en participation pour la construction du chemin de fer de Manège à Erquelines, en Belgique.

Pendant que les travaux s'exécutaient, ils ont liquidé leurs intérêts, et la part de bénéfices de MM. Aimé et C^o a été liquidée à forfait à 100,000 francs, payables à la fin des travaux en espèces ou en obligations, par MM. de Bassano et de L'Espine.

Quand les travaux ont été finis, MM. Aimé et C^o ont formé à Bruxelles une saisie-arrêt sur des sommes dues à leurs débiteurs, et les ont assignés devant le Tribunal de cette ville en condamnation au paiement de la somme de 100,000 francs et en validité de leur opposition. Puis, quelque temps après, ils ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en paiement desdits 100,000 francs, soit en espèces, soit en obligations.

Sur cette seconde instance, MM. de Bassano et de L'Espine ont opposé l'exception de litispendance tirée de l'instance pendante devant la juridiction belge, pour laquelle, suivant eux, dès le principe, à la juridiction française.

Cette exception a été écartée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 septembre 1859, ainsi conçu :

« Sur la compétence à raison de la litispendance : « Attendu que l'article 171 du Code de procédure civile donne faculté aux juges d'apprécier si cette exception doit être admise ou refusée;

« Attendu que, dans l'espèce, encore bien que l'on justifie d'une action créée par les demandeurs en condamnation de la même somme, et par les mêmes causes, devant le Tribunal civil de Bruxelles, à l'occasion d'une saisie conservatoire formée dans leur intérêt, cette action n'est point un obstacle à ce que le Tribunal puisse retenir la cause, et que le débat s'agitant entre Français pour une obligation contractée en France, le Tribunal étranger saisi d'abord peut être considéré comme le moins compétent pour connaître du litige; qu'un intérêt d'ordre public s'oppose même à ce que les nationaux ne puissent revenir à leur juridiction naturelle qu'ils auraient déclinée à un moment et pour quelque cause que ce soit;

« Rejette l'exception;

« En conséquence retient la cause. »

Au fond, le Tribunal a condamné les défendeurs au paiement de 100,000 francs qui leur étaient réclamés.

Sur l'appel de MM. de Bassano et de L'Espine, et après avoir entendu dans leur intérêt M^{rs} Mathieu; dans l'intérêt de MM. Aimé et C^o M^{rs} Nicolet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'exception de renvoi pour cause de litispendance : « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que l'action pendante au Tribunal de Bruxelles n'a été formée qu'à l'occasion de la connaissance du litige qu'accessoirement à la demande en validité d'une saisie dont il était le juge nécessaire, et qu'une telle action ne peut être considérée comme impliquant de la part du demandeur une renonciation au bénéfice de la juridiction française;

« Au fond, . . .

« Confirme. »

LES CONCERTS MUSARD. — M. Remy, premier violon. — EXECUTION DE SOLOS. — CONDUITE DE L'ORCHESTRE. — APPARTEMENT DANS L'HÔTEL D'OSMONT.

M. Briavoine ayant obtenu la concession du droit de donner des concerts dans l'hôtel d'Osmond, s'est mis par lui-même ou par M. Musard, chef de l'orchestre, en rapport avec M. Remy, pour lui confier les fonctions de premier violon de l'orchestre et l'exécution des solos de son instrument. Un traitement de 150 fr. par mois, des feux et un logement dans l'hôtel d'Osmond ont été offerts à M. Remy, qui les a acceptés, et a quitté, pour remplir ses fonctions, un emploi de chef d'orchestre au théâtre d'Angers.

MM. de Besselièvre et Dartois ayant succédé à la société fondée par M. Briavoine, ont accepté les charges qu'elle laissait, et en ont recueilli les avantages.

M. Remy avait été engagé, en mars 1856, par M. Briavoine. En septembre suivant, il était congédié par MM. de Besselièvre et Dartois, qu'il fit assigner, ainsi que M. Briavoine, quelque temps après, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement 1^o de 5,000 fr. de dommages-intérêts ou en réintégration dans son emploi et dans son logement; 2^o de 1,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice par lui éprouvé par son brusque renvoi; 3^o de 1,800 fr. de feux pour l'exécution de soixante solos; 4^o de 630 fr. pour avoir conduit vingt fois l'orchestre.

Pour justifier cette demande, M. Remy soutenait qu'il avait, par la correspondance échangée entre lui, M. Briavoine et M. Musard, été engagé pour toute la durée des concerts, et qu'il avait été congédié sans raison et en violation des engagements pris vis-à-vis de lui, et à l'exécution desquels MM. Besselièvre et Dartois devaient être rappelés.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 février 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Après en avoir délibéré conformément à la loi : « Sur la demande en réintégration dans son emploi et dans la jouissance d'un appartement, sinon en 3,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que, suivant conventions verbales intervenues entre Briavoine et Remy, le 4 mars 1856, Remy a été engagé pour les concerts Musard à raison de 150 fr. par mois; qu'il a été dit que ce prix était ainsi élevé pour qu'il fût coulant sur les feux, auxquels il aurait droit à raison des solos;

« Attendu que de la correspondance émanée de Briavoine, le 8 mai 1856, il ressort qu'un appartement dans l'hôtel même des concerts a été attribué à Remy, pour tout le temps de leur durée, soit jusqu'au 19 février 1859;

« Attendu que les documents de la cause font connaître que Remy a été remercié le 14 septembre et congédié le 30 du même mois sans aucun motif sérieux;

« Attendu que de ce qui précède, il ressort qu'il y a lieu de faire droit à ces chefs de demande, sinon de condamner les défendeurs à lui payer 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Sur les 1,000 fr. réclamés pour préjudice causé :

« Attendu que par la privation de son emploi et de l'appartement y annexé, Remy a éprouvé un préjudice, que les défendeurs doivent être tenus de l'en indemniser; que, d'après les éléments d'appréciation soumis au Tribunal, Remy en sera équitablement indemnisé par une somme de 300 fr.;

« Sur les 1,800 fr. réclamés pour feux de 60 solos :

« Attendu qu'il résulte des débats que le prix des feux pour solos n'a jamais été fixé, qu'il y a donc lieu par le Tribunal de faire cette fixation, et que, d'après les renseignements recueillis et les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, Remy sera suffisamment rémunéré par une somme de 3 francs pour chacun d'eux, soit 300 fr. pour les 60 solos;

« Sur les 650 fr. réclamés pour avoir conduit l'orchestre vingt et une fois :

« Attendu que les explications des parties et les documents de la cause font connaître qu'à la suite de la retraite de Musard, Remy l'a remplacé provisoirement en qualité de chef d'orchestre pendant vingt et un jours, que les défendeurs ne sauraient donc se refuser à payer à Remy la juste rémunération de ses travaux, sinon d'après le taux attribué au sieur Musard, au moins d'après le prix que Remy demandait pour se charger de ces fonctions, soit 20 fr. par jour, en ce compris ses appointements précédemment fixés; qu'il s'ensuit que les défendeurs doivent être tenus de ce chef à lui payer 315 fr.;

« En ce qui touche Briavoine :

« Attendu que de ce qui a été dit des conventions verbales, il résulte que Briavoine n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause; qu'il doit, au contraire, être tenu solidairement avec Besselièvre et Dartois au paiement des sommes ci-dessus fixées;

« En ce qui touche Besselièvre et Dartois :

« Attendu que la société dont ils sont gérants a succédé à la société avec laquelle Remy a traité, et en a pris toutes les charges et obligations; qu'ils doivent donc être tenus à leur exécution, et qu'ainsi leurs offres de 75 francs sont insuffisantes;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, maintient Briavoine dans la cause;

« Déclare les offres de Besselièvre et Dartois insuffisantes;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Remy sera réintégré dans son emploi de premier violon à l'orchestre des Concerts de Paris; que ses appointements lui seront continués comme par le passé, et qu'il sera maintenu dans la jouissance gratuite de l'appartement qu'il occupe dans l'hôtel des concerts; sinon et faute par les défendeurs de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne solidairement par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, de Besselièvre, Briavoine et Dartois, à verser à Remy, en outre, dès à présent et en tous cas, de Besselièvre et Briavoine et Dartois solidairement, par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois précitées, à payer à Remy la somme de 915 fr., avec intérêts suivant la loi sur celle de 615 fr., pour le montant des causes énoncées en la demande;

« Condamne, en outre, de Besselièvre, Briavoine et Dartois aux dépens. »

MM. de Besselièvre et Dartois ont interjeté appel de ce jugement.

M. Fauvel a soutenu cet appel.

M. Raveton a défendu le jugement, et soutenu qu'il y avait lieu de déclarer définitivement acquise à M. Remy, qui avait pris un autre emploi et accepté d'autres engagements, l'indemnité de 500 francs pour privation de son emploi et de son appartement.

Conformément à ces conclusions, la Cour :

« Sur l'appel :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions additionnelles de l'intimé :

« Considérant que les appelants ne peuvent plus, en l'état, exécuter la première partie de la condamnation alternative relative au logement dû à l'intimé et à sa réintégration dans ses fonctions de premier violon, et qu'il y a lieu de déclarer l'indemnité éventuelle de 500 francs pour privation d'emploi et de logement définitivement acquise à l'intimé;

« Confirme, et déclare l'indemnité de 500 fr. définitivement acquise à Remy. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Royal, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE POUZOL. — ASSASSINAT COMMIS PAR JALOUSIE. — CONDAMNATION A MORT.

Nous avons annoncé dans notre précédent numéro la condamnation capitale prononcée contre le nommé Pouzol. Nous publions aujourd'hui le compte-rendu détaillé de cette affaire grave. Elle offre un nouvel et terrible exemple des excès déplorables auxquels peut pousser une passion désordonnée. C'est par jalousie que Pouzol est devenu assassin; c'est la jalousie qu'il invoque devant ses juges pour atténuer son crime.

Pouzol est un homme de petite taille et d'un extérieur modeste; son costume est simple, et rien dans sa personne ne semble trahir un grand criminel.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Charles Pouzol, être âgé de cinquante-un ans, ancien cordonnier, né à Jonquières (Vaucluse), demeurant en dernier lieu à Avignon.

Il a pour défenseur M. Eugène Fortunet, avocat.

M. Combeval, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« La nommée Marie Cournot, originaire du département de l'Aveyron, vivait depuis environ dix mois, à Avignon, en concubinage avec l'accusé Pouzol, lorsque, dans le courant du mois de septembre dernier, elle lia connaissance avec le nommé Lyons, ouvrier fondeur, qui

lui fit des propositions de mariage. Marie Cournot, qui commençait à être fatiguée de sa cohabitation avec Pouzol, accepta les propositions de Lyons et alla s'établir dans le domicile de celui-ci, rue Vieille-Poste, 13, à Avignon.

« Pouzol parut d'abord voir sans peine le départ de sa maîtresse; au bout de quelque temps ses dispositions changèrent. Il manifesta du dépit et proféra même contre Marie Cournot des menaces qui inspirèrent à celle-ci certaines appréhensions. Ces craintes n'étaient malheureusement que trop fondées. Le samedi 15 octobre dernier, vers onze heures du matin, Pouzol se rendit rue Vieille-Poste, dans la maison habitée par Marie Cournot. Sur la réponse qui lui fut faite par l'un des locataires de cette maison, que Marie Cournot était chez elle, mais que Lyons ne tarderait pas à venir pour prendre son repas, Pouzol se retira en annonçant qu'il reviendrait plus tard. Il revint, en effet, vers deux heures de l'après-midi. Lyons était retourné à son travail; et informé de cette circonstance par les mariés Tromier, habitants de la même maison, Pouzol, après avoir causé pendant quelques instants avec ceux-ci et avec le nommé Barrot, monta dans la chambre occupée par son ancienne maîtresse. Au bout d'un quart d'heure ou de vingt minutes, il descendit, échangea un salut avec la femme Tromier et sortit de la maison.

« Vers sept heures, Lyons, après avoir terminé sa journée de travail, voulut rentrer chez lui, et fut fort étonné de trouver la porte close. Il alla s'informer si l'on n'avait pas vu Marie Cournot dans une maison où quelque temps auparavant elle avait servi comme domestique; puis il revint, se munit d'un passe-partout, et pénétra dans la chambre.

« Un spectacle affreux l'y attendait. Marie Cournot gisait sur le pavé et n'était plus qu'un cadavre. Elle avait reçu dans la poitrine cinq blessures faites avec un instrument à lame étroite, aigu et tranchant à la fois; trois de ces blessures au dos étaient mortelles. L'on remarquait en outre sur le dos du nez une petite plaie triangulaire paraissant avoir été faite après la mort, et à la partie postérieure de l'épaule gauche une égratignure paraissant provenir du frottement de cette partie contre un meuble ou contre le mur. La direction des coups semblait indiquer que la victime était assise ou debout, fortement appuyée contre un mur, lorsqu'elle avait été frappée. Les coups avaient été portés avec tant de violence, que l'un d'eux avait pénétré à plus de 15 centimètres de profondeur. Un autre avait traversé le péricarde de part en part, incisé le bord droit du cœur à trois centimètres de la pointe de cet organe, pénétré ainsi dans le ventricule droit, traversé le diaphragme; le lobe gauche du foie, et perforé l'estomac près de son ouverture supérieure.

« Les soupçons ne purent que se porter immédiatement sur Pouzol. Averti par Lyons, l'un des commissaires de police d'Avignon, après avoir constaté le crime auquel Marie Cournot venait de succomber, se rendit rue Fromageon, n° 11, au domicile de Pouzol.

« La porte de la chambre occupée par l'accusé était fermée; on l'enfonça, et l'on trouva Pouzol étendu sans connaissance sur son lit et baigné dans son sang. Avec un couteau, que l'on trouva près de lui, il s'était porté quatre coups dans la région pectorale gauche. A l'avant-bras du même côté, l'on remarqua en outre, près du coude, deux petites plaies produites par le même instrument, mais qui n'avaient intéressé que la peau sans traverser les muscles.

« Aucun des coups que Pouzol s'était portés n'était mortel, et dès le lendemain l'on put procéder à l'interrogatoire de cet accusé. Il s'avoua coupable de la mort de Marie Cournot; il déclara s'être rendu chez cette fille, armé d'un couteau, dans l'intention de lui « donner un mauvais coup » si elle refusait de revenir auprès de lui. Il prétendit s'être jeté sur lui, lui avoir arraché le couteau et lui en avoir porté un coup qui avait percé la bras gauche de part en part; qu'alors il avait à son tour désarmé Marie Cournot et lui avait fait les blessures qui avaient entraîné sa mort.

« Cette version de l'accusé a été contredite, en ce qui touche la prétendue agression de Marie Cournot, par le rapport du médecin qui a visité Pouzol. Il a été constaté en effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les blessures remarquées au bras gauche de celui-ci n'intéressaient que la peau et ne traversaient pas le bras. De plus le tissu de la blouse et de la chemise dont Pouzol était vêtu ne présentait aucune entaille; et pour expliquer ce fait Pouzol a été obligé de prétendre, contre toute vraisemblance, qu'en entrant chez son ancienne maîtresse, il avait eu soin de se dépoiler de sa blouse et de retrousser les manches de sa chemise.

« L'information a établi aussi que, la veille ou l'avant-veille, Pouzol avait fait aiguiser chez un sieur Lartigue le couteau dont il a frappé Marie Cournot et avec lequel il a essayé quelques instants plus tard de commettre sa tentative de suicide. Il avait d'abord, en apportant le couteau chez Lartigue, prié celui-ci de l'aiguiser immédiatement. Sur la réponse de Lartigue que la chose était impossible, Pouzol se disposait à reprendre son couteau, lorsque, se ravissant, il avait demandé à Lartigue quel temps était nécessaire, Lartigue n'ayant exigé qu'une heure Pouzol lui avait laissé cet instrument, en lui recommandant d'en rendre la pointe bien aiguë. Dans son dernier interrogatoire, Pouzol a déclaré que, décidé à tuer Marie Cournot si elle refusait de revenir auprès de lui et résolu de se tuer ensuite, il avait pris toutes ces précautions afin d'être assuré de ne pas manquer son coup.

« Diverses circonstances avaient fait présumer d'abord que l'assassinat de Marie Cournot avait été suivi d'un vol d'argent au préjudice de cette fille. L'information n'a fourni à cet égard aucune charge suffisante contre l'accusé.

« Les antécédents de Pouzol sont loin de lui être favorables. Agé de cinquante et un ans, marié et père de famille, il a depuis longtemps abandonné sa femme pour vivre dans l'inconduite.

« En 1842, une condamnation à deux mois d'emprisonnement a été prononcée contre lui pour fabrication et distribution de munitions de guerre et pour affiliation à une société secrète.

« En conséquence, etc. »

Avant de passer à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public, M. le président interroge l'accusé sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime. Pouzol reconnaît l'exactitude de la plupart des circonstances rapportées dans l'acte d'accusation. Seulement il persiste à soutenir que c'est Marie Cournot qui s'est emparée la première du couteau et qu'il lui a fait au bras les deux petites blessures constatées par le médecin. C'est alors qu'il aurait à son tour désarmé cette fille et l'aurait frappée de plusieurs coups de couteau qui l'auraient renversée par terre, sans qu'elle proférât aucun cri. Il serait ensuite sorti de la chambre de Marie Cournot et serait retourné dans son domicile, où il se serait frappé lui-même de plusieurs coups de couteau, dans le but de se donner la mort. Il ajoute que cette tentative de suicide était très sérieuse, et que ce n'est pas sa faute s'il a survécu à ses blessures.

M. le président fait observer à l'accusé que son récit est contredit par les circonstances de la cause. S'il avait été

réellement frappé au bras par la fille Cournot, sa veste et sa chemise porteraient sans aucun doute des traces indiquant le passage du couteau. D'un autre côté, il résulte du rapport de l'homme de l'art qui a examiné son bras, que les deux plaies constatées sur ce point ont été produites par deux coups distincts, l'un au-dessus, l'autre au-dessous, et que le bras n'a pas été perforé. L'accusé répond que si sa veste et sa chemise ne portent aucune trace du passage de la lame, c'est qu'il avait eu soin de se débarrasser de sa veste en entrant dans la chambre de sa maîtresse, et qu'il avait ensuite relevé les manches de sa chemise pour avoir moins chaud. Quant à l'irrégularité des plaies qu'il portait au bras, il ne sait comment expliquer cette circonstance.

On lui représente un couteau très long et à lame très mince qui figure parmi les pièces à conviction. Il reconnaît que c'est avec cette arme qu'il a donné la mort à Marie Cournot, et qu'il a ensuite attenté à ses jours. Le couteau est encore couvert de larges taches de sang.

La plupart des témoins ont déposé de faits déjà connus. Parmi eux se trouvaient MM. Jacomet, commissaire de police, et Clément, docteur en médecine à Avignon, dont les dépositions ont été écoutées avec un vif intérêt.

Le premier a rappelé les circonstances qui avaient suivi la découverte du crime, l'état dans lequel il avait trouvé le cadavre de la fille Cournot, la tentative de suicide de Pouzol après le meurtre de sa maîtresse, les déclarations faites par ce dernier le lendemain de son arrestation, lorsqu'il se trouvait déposé à l'hôpital; enfin, les renseignements par lui recueillis sur les antécédents et les habitudes de l'accusé, qui résidait depuis plusieurs années à Avignon, où il exerçait la profession de cordonnier.

M. le commissaire de police a fait également connaître que le nommé Charles Lyons, ouvrier en fonte, le même qui avait excité si violemment la jalousie de Pouzol, est mort dans le courant du mois de novembre à Avignon, n'ayant survécu que trois semaines environ à celle qu'il était sur le point d'épouser. C'est la douleur qui aurait tué ce brave et malheureux jeune homme, qui avait su se concilier l'affection et l'estime de tous ceux qui le connaissaient.

M. le docteur Clément a visité successivement la fille Cournot et l'accusé Pouzol. Il rend compte du résultat de son double examen.

Les principales blessures de Marie Cournot se trouvaient sur la poitrine. Sur la partie antérieure de cette cavité, on remarquait cinq plaies faites par un instrument tranchant, à lame très étroite : deux sur les seins, et les trois autres dans la partie supérieure de la poitrine, à quelques centimètres seulement du sternum. L'une de ces blessures, celle située sur le sein gauche, avait pénétré à quinze centimètres environ de profondeur, et occasionné de tels désordres qu'elle a dû produire une mort presque instantanée.

D'après la direction et la nature des blessures, M. le docteur est d'avis que la victime, au moment où elle a été frappée, devait être assise, ou bien debout et fortement appuyée contre un des murs de la chambre.

M. Clément ajoute qu'au moment où il a été appelé auprès de l'accusé Pouzol, cet individu était étendu sur un lit en désordre et plein de sang. Il était pâle, presque froid, et privé de connaissance. En écartant la chemise qui recouvrait sa poitrine, il avait trouvé près du sein gauche quatre petites blessures entourées d'un peu de sang coagulé et qui paraissaient avoir été produites avec un instrument tranchant et à lame très étroite. Divers symptômes paraissaient indiquer que les poumons avaient été lésés. Pouzol portait également à l'avant-bras gauche et près du coude deux petites plaies qui paraissaient avoir été produites, comme les premières, par un instrument tranchant à lame étroite. Ces plaies n'intéressaient que la peau et ne traversaient pas les muscles.

En résumé, M. le docteur déclare que les blessures de Pouzol n'avaient pas une gravité réelle et n'ont dû être guéries au bout de huit à dix jours.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le procureur impérial, qui s'attache à établir que l'accusé ne mérite à aucun titre l'indulgence de ses juges.

L'organe du ministère public repousse hautement le système de défense présenté par Pouzol. Ce n'est pas la jalousie, comme il le prétend, mais un sentiment de basse cupidité qui l'a porté au crime. La fille Cournot lui faisait part du produit de son travail et de ses économies, en même temps qu'elle était devenue l'instrument de ses passions brutales. Le mariage avec Lyons une fois réalisé, tout cela lui manquait en même temps, et c'est alors que la pensée du crime est entrée dans son esprit.

Quant aux circonstances qui ont accompagné le meurtre, l'information et les débats sont encore venus contredire sur ce point le récit de l'accusé. Pouzol n'a pas été frappé le premier par Marie Cournot, puisque ni sa chemise ni sa veste ne portaient les traces du prétendu coup de couteau. Si une lutte quelconque s'était établie, on aurait entendu du bruit et des cris à l'étage inférieur, ce qui n'a pas eu lieu. L'homme de l'art a déclaré au contraire que la mort avait été foudroyante, et que la victime avait été probablement frappée pendant qu'elle était assise.

L'accusé ne peut d'ailleurs raisonnablement invoquer l'état de surexcitation violente dans lequel l'aurait jeté, à ce qu'il prétend, le refus de Marie Cournot de retourner auprès de lui. Il avait consenti librement au mariage de celle-ci avec Charles Lyons, et aucune explication irritante n'avait eu lieu depuis cette époque entre Marie et l'accusé. D'autre part, Pouzol a apporté dans la perpétration du crime un sang-froid et une force de volonté qu'on ne rencontre que chez les criminels les plus endurcis. Il s'agit donc d'un malfaiteur de la pire espèce qu'on ne saurait frapper avec trop de sévérité.

M. Fortunet, défenseur de Pouzol, s'exprime en ces termes :

Il me semble que la défense aurait comme un poids sur le cœur si, avant l'accomplissement de son pénible devoir, elle ne s'arrêtait un moment devant la tombe de Marie Cournot pour associer ses regrets à ceux que vous éprouvez tous en présence d'une mort si tragique et si prématurée. Il est derrière nous aussi quelqu'un qui, revenu d'un moment d'égarément et de folie, vous a exprimés ses remords et son repentir. Entraîné par un sentiment qui dominait sa volonté, il s'est rendu bien coupable, mais aujourd'hui qu'il peut mesurer l'étendue de sa faute, combien il la déplore amèrement ! Le défenseur annonce que sa prétention ne s'élevait pas bien haut. Il demandera seulement le bénéfice des circonstances atténuantes. Le jury les recherche avec avidité dans le crime d'assassinat, car il est lui-même effrayé par la gravité de la peine. Elle révolte nos instincts naturels, et si le législateur l'a laissée dans la loi, c'est pour arrêter sur le bord de l'abîme ces natures dégradées que la pensée de la répression peut seule épouvanter. L'application du châtiment suprême ne doit avoir lieu que pour les crimes qui paraissent avoir atteint les dernières limites de la perversité, par exemple, le parricide, l'empoisonneur, l'assassinat pour cause de vol. Le jury doit au contraire se montrer indulgent, lorsque le meurtrier a été entraîné par un de ces sentiments exagérés, par une de ces passions ardentes qui enchaînent la volonté et pervertissent la raison. C'est la situation de Pouzol.

Le défenseur établit, en examinant la conduite de son client avant, pendant et après l'auteur, qu'il a agi sous l'empire d'une jalousie ardente, et qu'il a eu réellement la volonté, après avoir tué sa maîtresse, de se donner à lui-même la mort. Il termine en exprimant l'espoir que, dans un procès de cette nature, douze jurés chrétiens préféreraient infliger au coupable une expiation qui, tout en satisfaisant complètement la justice humaine, lui laissera encore de longues années pour se réconcilier avec la justice divine.

Cette plaidoirie, aussi remarquable par l'élegance de sa forme que par l'élevation des idées, a été suivie d'un murmure d'approbation très prononcé parmi les nombreux assistants qui remplissaient la salle d'audience; elle a été constatée des preuves d'un rare talent, des félicitations de l'honorable et savant magistrat placé à la tête de la Cour.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort au bout d'une demi-heure environ, rapportant un verdict affirmatif sur les deux questions qui lui sont soumises. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Pouzol à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville d'Avignon. Le condamné entend cet arrêt terrible sans manifester la moindre émotion. On assure qu'un pourvoi en grâce, ou du moins une commutation de peine, a été signé par les jurés qui ont siégé dans cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 1^{er} février.

FOURNITURE DE CHARBON A L'ECOLE POLYTECHNIQUE. — TROMPERIE CONSIDÉRABLE SUR LA QUANTITÉ.

On sait que le charbon de terre se pèse au moyen d'une bascule; la fraude, par le dérangements de la bascule, est générale dans le commerce des charbons de terre; un instrument si délicat, que l'un des inspecteurs, M. Herbel, a déclaré qu'il n'y a pas un chef d'équipe qui ne se vante de pouvoir tromper les inspecteurs, même leur présence.

Ceci dit, voici les faits relevés par la prévention au jet des poursuites dirigées contre les sieurs Blondeau, Gandt, Michu, Lambert et Caron, pour tromperie sur la quantité; le sieur Vaugelade est cité comme civilement responsable.

En 1859, le sieur Dauriac, marchand de charbons, rue Lancry, 49, s'était rendu adjudicataire de la fourniture de charbon de terre pour le compte de l'administration de l'École impériale Polytechnique. Suivant les usages de ce commerce, il devait se borner à faire transporter les charbons à leur destination, et le pesage à l'École Polytechnique devait être fait par un sieur Vaugelade, entrepreneur de déchargement à Villette, avec lequel il avait traité à cet effet. Vaugelade, plutôt le nommé Michu, son contre-maître, avait donc embauché quatre hommes, les nommés Blondeau, Degandé, Lambert Caron, avec le matériel nécessaire pour le pesage et le transport à la cave du charbon de terre.

Dauriac avait envoyé un sieur Bouvard, dont l'unique occupation consistait à enmagasiner le charbon dans la cave. L'envoi du charbon commença le 3 septembre, et les ouvriers de Vaugelade arrivèrent dans la matinée du 6 pour procéder au pesage. Blondeau, chef d'équipe, dirigeait la manœuvre, sur laquelle les pesées avaient lieu par poids de 25 kilos; Degandé, Lambert et Caron l'aidaient et faisaient le transport à dos de charbon pesé.

La bascule employée appartenait à un sieur Duthy, marchand de charbon, qui ne s'en servait plus; Michu la prêtait lorsqu'elle lui était nécessaire; cette bascule était dixième (le poids d'un kilo faisant contre-poids à dix kilos de marchandises). L'opération était faite en présence du sieur Bourjige, garde du matériel de l'École, et de M. Herbel, inspecteur du pesage et du mesurage public et des combustibles.

On travailla pendant la journée du 6 septembre et dans la matinée du 7. Dans la journée du 6, Dauriac était représenté par le sieur Lenoir, et dans la journée du 7 par le sieur Martin.

Le 7 septembre, après une quinzaine de pesées, l'administration de l'École ayant demandé si on était bien sûr de la bascule, on la vérifia en plaçant des poids représentant 23 kilos qui devaient faire contre-poids à 25 kilos; cette épreuve constata la fausseté de la bascule, qui présentait un déficit de 23 kilos. M. Herbel interpella Blondeau, et celui-ci, sans pondre, fit faire un mouvement à l'aiguille de la bascule qui redevint parfaitement exacte. Le sieur Herbel fit ensuite appeler Dauriac dans son cabinet; celui-ci lui donna les renseignements que nous avons résumés plus haut. Vaugelade et voya Michu, qui ne donna que de vagues explications.

Le sieur Robin, vérificateur du bureau central des poids et mesures, examina la bascule, et s'aperçut qu'elle avait été faussée. La goulotte ou goujon avait été limé en biseau, de manière à permettre de changer le coussinet et à allonger justesse de l'instrument.

Or, il demeure établi que la bascule avait été soumise au travail tendant à la rendre fautive ou exacte à volonté, ce qui a eu lieu en effet.

La prévention s'est demandée tout d'abord quel était l'intérêt des ouvriers de Vaugelade à fausser l'opération du pesage. Dans l'espèce, le préjudice causé à l'administration de l'École Polytechnique devait être considérable, car au moment où le pesage a été suspendu, un erreur volontaire de 2,300 kilos, environ avait eu lieu, et on peut se faire une idée du préjudice qu'on saura que le pesage devait donner une dizaine de jours.

Le sieur Dauriac aurait ainsi reçu une somme bien supérieure à celle qui lui eût été légitimement due pour le charbon fourni. On devait donc supposer un accord frauduleux entre lui et le sieur Vaugelade, entrepreneur du pesage, auquel il aurait partagé le bénéfice illicite ainsi obtenu. Tel est le doute émis par l'inspecteur principal Blondeau; mais le sieur Dauriac est considéré comme étant un honnête homme. D'autre part, il avait demandé à l'École qu'on lui prêtât une bascule pour l'opération du pesage; enfin il avait pris la précaution d'être déposé peu dans le commerce, de peser le charbon avant de l'envoyer.

Vaugelade lui-même ne paraît pas s'être rendu complice de la fraude, et c'est son contre-maître Michu qui avait donné les ordres nécessaires pour se rendre à l'École Polytechnique.

La prévention suppose que Michu et les quatre ouvriers, se fondant sur des habitudes déplorables, avaient le projet de se rendre chez Dauriac, et, en lui révélant la fraude dont ils étaient rendus coupables, d'obtenir de lui une remise d'argent à titre de pour-boire. C'est ce qui a fait dire au témoin Dauriac : « Il y en a (des ouvriers) qui ne se gêneraient pas de faire perdre 300 fr. à une administration dans l'unique espoir d'obtenir du marchand un pour-boire de 20 fr. »

Vaugelade a déclaré que les marchands de charbon lui demandaient tous Michu, et depuis qu'il ne peut plus le leur envoyer, ils l'ont quitté; Michu avait, en effet, quitté Vaugelade pour s'établir entrepreneur de déchargements.

L'intérêt des ouvriers établis, il reste à relever les charges constatées contre chacun des prévenus.

Michu a dit à la femme Vaugelade qu'il avait frotté le cou de la bascule avec un grès à l'insu de son mari. La femme Michu lui a dit également : « Croyez-vous que ce soit avec 3 fr. que gagne Michu que nous pourrions arriver? » Degandé s'est vanté devant deux témoins d'avoir dérangé la bascule. Quant à Blondeau, c'est lui qui dirigeait le pesage, après l'épreuve constatant un déficit de 23 kilos qui a été immédiatement l'appareil dans son état normal.

Les témoins entendus confirment les faits.

M. l'avocat impérial David soutient la prévention. Le Tribunal a condamné les sieurs Blondeau et Degandé, chacun à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Michu à quatre mois et 50 fr.; tous trois aux dépens solidairement avec Vaugelade, déclaré civilement responsable.

Lambert et Caron ont été acquittés, la prévention n'étant pas établie à leur égard.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} FEVRIER.

Les jurés dont les noms suivent ne prendront pas part au service de la session des assises, qui a été ouverte ce matin par M. le conseiller Monsarrat.

Gabriel Cheret, charmant blondin de dix-huit ans, de plus déjà ouvrier tapissier, a une voisine non moins jeune, non moins blonde, non moins avenante, non moins ouvrière tapissière.

Cette communauté d'âge, de profession et des dons de la nature pouvait amener bien des choses; c'est la plus imprévue qui est arrivée. Gabriel pouvait entrer par la porte chez sa voisine Alphonse, il a préféré y entrer par la fenêtre. La fenêtre de la chambre d'Alphonse donne sur un petit jardin.

Un matin, le concierge de la maison entend un petit bruit dans le jardin; il y court; il voit une échelle dressée contre le mur aboutissant à la fenêtre d'Alphonse, et sur l'échelle, tout au haut, cherchant à retenir la fenêtre, le beau Gabriel, en costume du matin, un gros paquet passé sous le bras gauche, et paraissant mettre beaucoup de discrétion dans sa descente de l'échelle.

Tiens, tiens! M. Gabriel, lui crie le concierge, qu'est-ce que vous faites donc là haut si matin?

Chut, chut! répond Gabriel, en indiquant du doigt la fenêtre d'Alphonse, vous savez ce que c'est que la jeunesse. Je me suis un peu oublié, j'ai dormi trop longtemps sur le matin, vous savez; on n'est pas de fer. C'est pas la peine de faire du tort à une jeune personne pour un petit retard de ma faute.

Bon, bon, réplique le concierge, compris; on ne dira rien. C'est égal, se disait-il en retournant à sa loge, moi, à sa place, j'aurais préféré passer par l'escalier; après ça chacun son caractère.

Le soir venu, Alphonse revenant de son atelier, passe devant le concierge pour monter dans sa chambre. Le concierge sourit en le voyant, mais ne dit mot. Un moment après, Alphonse entre dans sa loge tout effarée, se jette sur une chaise, veut parler, et ne peut prononcer une parole, tant les sanglots la suffoquent.

Monsieur Baptiste, monsieur Baptiste! qu'est-ce qui s'est introduit aujourd'hui dans ma chambre? Plus qu'étonné, M. Baptiste répond: Vous voulez dire cette nuit, mademoiselle? — Je ne vous pas de la nuit, monsieur, vous parlez du jour, du jour d'aujourd'hui.

Moi, je vous parle de la nuit, de la nuit dernière. — Ne plaisantez pas, monsieur Baptiste, je suis volée, dévalisée, ruinée, on m'a pris tout mon meilleur, ma robe de soie, mon jupon de mérinos, mon burnous de drap et mes bottines neuves.

Le tout n'était-il pas enveloppé dans une blouse de toile blanche? — Oh! monsieur Baptiste, vous êtes insupportable avec vos plaisanteries. Est-ce que je porte des blouses? Vous avez donc vu quelqu'un sortir de chez moi avec un paquet enveloppé dans une blouse blanche? — Mais un peu! — Qui donc? Vous me faites mourir d'impatience; dites vite qui.

Celui de cette nuit. — Vous êtes fou. — Celui de la fenêtre, celui de l'échelle, quoi! Est-ce que j'ai besoin de vous dire son nom? — Je ne comprends pas un mot à ce que vous me dites, monsieur Baptiste; si vous n'êtes pas fou, c'est moi qui suis folle. Au nom de Dieu, dites-moi ce que tout cela signifie et de qui vous parlez.

Eh! parbleu! s'écrie le concierge, hors des gonds, puisque vous ne voulez pas de mystère, vous savez bien que je vous parle de votre voisin, du joli blondin, de M. Gabriel, que j'ai vu sortir ce matin de votre fenêtre, descendre une échelle avec un gros paquet sous le bras; il m'a fait un clinquant d'œil, et, ma foi, j'ai cru que tout ça était d'accord avec vous.

Monsieur Baptiste, sur les cendres de tous mes parents, je vous jure que M. Gabriel ne m'a jamais été de rien que mon voleur; aidez moi, s'il vous plaît, à retrouver mes effets.

M. Baptiste était piqué au vif d'avoir été joué par Gabriel; il n'était pas besoin de stimuler son zèle; aussi, dès le soir même, par ses soins le beau tapissier était arrêté, et il venait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel rendre compte de sa matinée du 28 décembre.

Les explications de Gabriel ont été fort embarrassées, on le conçoit; ce qu'on a pu comprendre, c'est qu'il avait été poussé à dépoquiller M^{lle} Alphonse pour revêtir une demoiselle Clémentine pour laquelle il a quitté ses parents, son atelier, ses amis, et le sentier de l'honneur que jusqu'alors il avait parcouru sans broncher. Il a été condamné à six mois de prison.

Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, trois adjudants sous-officiers d'administration, MM. Philibert, Barbé et Filias, viennent d'être attachés au service de la justice militaire près les Conseils de guerre permanents de la 1^{re} division militaire. Ces messieurs rempliront les fonctions de greffiers près les magistrats chargés des informations.

Un accident déplorable est arrivé hier entre deux pont d'Austerlitz. Le sieur Briant, marchand de bois et de charbon, rue des Amandiers, s'était rendu avec sa voiture, attelée d'un cheval sur la berge du quai d'Austerlitz, pour y prendre un chargement de fagots. Peu après être arrivé à son point d'arrêt, et lorsqu'il se trouvait encore sur la voiture, le cheval, faisant un demi-tour, reprit sa marche et se dirigea au pas accéléré vers la Seine, dans laquelle il s'engagea sans que le sieur Briant, malgré des efforts réitérés, pût arrêter ou détourner sa marche, et au milieu des eaux. Des recherches furent commencées sur-le-champ, mais ce ne fut qu'un bout d'une heure qu'on parvint à découvrir la voiture avec le cheval, qui avait cessé de vivre, et qu'on put les ramener sur la berge. Le sieur Briant, au moment de la chute de la voiture, avait été lancé dehors et avait disparu aussitôt sous l'eau. Il a été impossible de retrouver sa trace.

Dans la matinée d'hier, vers onze heures, le sieur

Seibre, garçon de bateau, a retiré du petit bras de la Seine, à la hauteur du quai des Orfèvres, le cadavre d'une femme de trente à trente-cinq ans, vêtue d'une robe noire, chaussée de bottines, qui paraissent avoir séjourné plus de deux mois dans l'eau, et ne portait pas de trace de violence; elle était inconnue dans les environs et n'avait sur elle aucun papier pouvant établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

On a aussi retiré de la Seine, près du pont de la Concorde, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, vêtu d'une blouse et d'un pantalon de coutil, paraissant avoir séjourné trois semaines dans l'eau. Il ne portait pas non plus de trace de violence et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été également envoyé à la Morgue.

La dame B..., femme de ménage, en se rendant à ses occupations hier, vers onze heures du matin, rue de l'Echaudé, 22, a trouvé abandonné au fond de l'allée de cette maison un enfant né du sexe féminin dont la naissance paraissait remonter à l'avant-veille. Cette enfant était pleine de vie et paraissait avoir été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon; elle était très proprement emmaillottée dans de bons langes portant comme marque les initiales Z. G., sans aucune autre indication.

La dame B... s'est empressée de la porter chez le commissaire de police du quartier St-Germain-des-Prés, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil sous les noms de Marie-Félicie Marcelle, et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confiée aux soins d'une nourrice.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Beauvais), 31 janvier. — Le braconnier Boitel, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, en date du 12 décembre dernier, pour tentative de meurtre sur deux gendarmes, a été exécuté ce matin à neuf heures, sur la place du Franc-Marché, en présence d'une foule considérable.

Rappelons succinctement ce qu'était Boitel, et les faits qui ont motivé sa condamnation.

Vincent-François Boitel, né le 22 janvier 1817, demeurait à Boncourt, commune de Noailles. Il se disait marchand de cidre, mais sa véritable profession était celle du braconnage, qu'il exerçait depuis longtemps. Il s'était rendu redoutable dans les environs, et, à diverses reprises, il avait battu les employés de la régie, menacé de mort un garde, et plus tard un huissier, dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne ménageait ni amis ni parents.

Le 6 septembre 1859, vers neuf heures du matin, Boitel fut surpris par deux gendarmes de la brigade de Noailles se livrant, comme toujours, à la chasse sans permis, au lieu dit la Fosse-Salmen, terroir de Sully; il s'était couvert la tête d'un mouchoir afin de n'être pas reconnu. Il tenta de s'esquiver en prenant sa course vers un taillis voisin; mais les gendarmes le gagnant de vitesse, entrèrent sur ses pas dans le fourré, et l'atteignirent à quelques mètres de la lisière du bois. Ils s'apprêtèrent à le saisir, quand cet homme, se rejetant soudain sur la droite, les obligea à faire faire un brusque demi-tour à leurs chevaux. A peine le gendarme Guillouereau, le plus rapproché de lui, avait-il fait volte-face, qu'il reçut presque à bout portant un coup de feu en pleine figure, et qu'un autre coup fut déchargé sur le brigadier Goubert, qui le suivait.

Ce dernier, entendant Boitel armer son fusil et se voyant ajuster, fit, pour ne pas être atteint, un mouvement auquel il dut son salut; sautant aussitôt à terre, il courut résolument sur le braconnier qui brandissait son fusil par le bout des canons et faisait mine de s'en servir comme d'une massue. Assez heureux pour éviter un coup dont la violence brisa la crosse du fusil contre le sol, le brigadier, sans faire usage de ses armes, saisit le braconnier derrière le dos, luttant corps à corps avec lui pendant dix minutes, et réussit à grand-peine à le maintenir jusqu'à l'arrivée de plusieurs gendarmes qui attirèrent sur les lieux la vue des chevaux sortis du bois sans cavaliers. Le malheureux Guillouereau fut rapporté à Noailles dans la situation la plus alarmante; il avait le poignet droit transpercé, l'œil gauche crevé, l'œil droit également atteint, plusieurs dents cassées et tout le visage horriblement labouré par le plomb. Il n'a pas encore revu la lumière et l'on ne sait s'il recouvrera l'usage de l'œil droit.

Boitel fut, immédiatement après son crime, enfermé dans la chambre du dépôt de sûreté de Noailles. Là, au lieu de témoigner du repentir, il manifesta au contraire les instincts les plus pervers. Il croyait avoir tué le gendarme Guillouereau, et il regretta pourtant d'avoir manqué le brigadier Goubert; et, quand on lui demandait quel usage il ferait de sa liberté s'il sortait de prison, il répondait: « Je ferais une râlée de tous, c'est-à-dire de dire du brigadier, des gendarmes, des commis et du commissaire de police, » ajoutant que c'étaient tous des canailles; que, s'il sortait, il prendrait un fusil et des munitions, le fusil de son oncle, des provisions, et irait vivre dans le bois Philippe; que personne n'oserait plus l'approcher, puisqu'il en avait démolit un; qu'on aurait peur de lui parce qu'il en démolirait encore d'autres, et qu'enfin il se procurerait des papiers pour passer en pays étranger.

L'audience de la Cour d'assises du 12 décembre, des témoins vinrent déposer des déplorables antécédents de Boitel et rappeler les circonstances horribles dans lesquelles le crime du 6 septembre avait été commis. Quand Boitel traversa la Cour du Palais-de-Justice, un grand nombre des habitants de Boncourt s'y trouvaient réunis; on entendit plusieurs s'écrier: « Mort à l'assassin! » Le verdict du jury fut unanime. L'indignation, du reste, était partout au comble. On se souvenait encore du drame de Songeons, où le malheureux brigadier Guillaume fut lâchement assassiné par le braconnier Rondeau; ce dernier avait obtenu une commutation de peine; on se demandait avec anxiété si Boitel serait aussi l'objet de la même faveur. Cela s'explique. Le département de l'Oise compte beaucoup de braconniers dont l'audace est souvent effrayante.

Nos Tribunaux de police correctionnelle, notre Cour d'assises, ont sans cesse à juger les méfaits de ces hommes incorrigibles. « Il faut que justice se fasse, disait-on de toutes parts; il faut que la société soit vengée; il faut que les gardes, et la gendarmerie surtout, dont le dévouement est si grand et si honorable, ne se trouvent pas si souvent exposés aux coups des meurtriers. » L'opinion n'était pas favorable, il faut bien le dire, à une commutation de peine.

Une fois condamné, Boitel changea d'attitude et de caractère. Les gardiens prirent d'abord de grandes mesures de précaution à son égard, parce qu'on le savait très robuste et très violent. Mais, grâce aux visites et aux exhortations de l'honorable abbé Bricquesard, aumônier des prisons, Boitel fit soudainement un retour sur lui-même. Il devint calme et doux, et répéta à diverses reprises que les bons conseils et les bons exemples lui avaient manqué dans sa jeunesse.

Quand on vit que Boitel se montrait soumis et résigné, on eut pour lui, dans sa prison, tous les égards compatibles avec les règlements. Ainsi, durant les grands frois, il put quitter son cachot et se rendre au chauffage avec les autres condamnés.

Sa physionomie avait changé comme son caractère; il se montrait très reconnaissant envers M. l'aumônier. Cette rude et sauvage nature était devenue souple et repentante au contact du ministre de la religion. Boitel espérait une commutation de peine, et se préoccupait de la vente de sa maison. — Les consolations ne lui ont point manqué; il a communiqué dimanche.

Ce matin, à sept heures et demie, M. Pitre, commissaire-greffier, s'est transporté à la prison. Boitel a été amené dans la geôle; et a entendu la lecture du rejet de son pourvoi en cassation et en grâce. Il n'a cru que sa dernière approche quand le gardien-chef lui a demandé s'il avait quelque chose à faire dire à sa famille. Sa réponse a été négative. Il a été pris aussitôt d'un tremblement nerveux extraordinaire, et est tombé dans un état complet de prostration. M. l'abbé Bricquesard a pu, cependant, se comprendre de lui au bout de quelques instants: « Vous m'avez promis, lui a-t-il dit, de faire à Dieu les plus grands sacrifices; y êtes-vous toujours disposé? — Oui, » a répondu Boitel, et il est retombé dans un abattement dont on ne croyait pas capable un homme qui se vantait avec cynisme, avant son arrestation, de vouloir tuer les gendarmes et de se faire sauter la cervelle après.

Les exécuteurs des hautes-œuvres avaient été mandés de Paris, d'Amiens et de Rouen. Ils ont procédé à la toilette du condamné. Comme il ne pouvait se soutenir, ils l'ont porté sur la charrette qui devait le conduire au lieu du supplice. M. l'abbé Bricquesard a pris place à côté de Boitel, et le convoi s'est mis lentement en marche à travers une multitude avide, que les gendarmes parvenaient difficilement à écarter.

Malgré le mauvais temps, et bien que l'exécution n'eût pas lieu, comme d'ordinaire, un jour de marché, on n'évalue pas à moins de cinq mille le nombre des curieux de la ville et des environs qui ont eu le triste courage d'assister aux derniers moments du braconnier dont le nom seul inspirait l'épouvante.

Un détachement de dragons formait la haie autour de l'échafaud. Pendant le trajet de la prison à la place du Franc-Marché, Boitel n'a pu répondre que par monosyllabes aux exhortations du digne aumônier. Il a fallu l'enlever de la charrette et le porter encore sur la plate-forme de l'échafaud, où il s'est agenouillé. Là, il a reçu une dernière bénédiction, et a embrassé encore une fois le crucifix, puis les exécuteurs ont rempli leur office.

Au moment où neuf heures sonnaient à l'horloge de l'Hôtel-Dieu, la justice des hommes était satisfaite.

Rhône (Lyon). — Hier soir, vers cinq heures et demie, il s'est passé dans la rue de Paris un événement qui a jeté un grand émoi dans le quartier.

Les habitants de la maison de M. Samin-Monquet ont trouvé chez eux en flagrant délit de vol d'une somme dont nous ne connaissons pas l'importance, un individu qu'ils se sont immédiatement efforcés d'arrêter.

Le voleur, à défaut d'une issue favorable, a sa fuite se réfugié sur le toit de la maison, où une demi-douzaine d'agents de police ne tardent pas à le suivre avec plusieurs soldats de la garnison.

Là commence un véritable steple-chase le long des gouttières, autour des cheminées et derrière les fenêtres des greniers. Les nombreux témoins qui avaient attirés cet étrange spectacle en attendaient le dénouement avec une anxiété profonde.

Tout à coup une détonation retentit; c'était, nous dit-on, un coup de pistolet chargé à poudre, tiré dans le but d'effrayer notre nouveau Corbière. Mais ni cette détonation, ni la crainte des épées nues des agents de police ne furent de nature à effrayer le voleur. Au moment où on croyait le saisir, il saute d'un toit sur une plombière, et s'y cramponne, au risque de se laisser tomber et de se briser le crâne sur le pavé.

Avec toute la précaution nécessaire dans une excursion aussi périlleuse, la police le poursuit et veut s'en emparer en lui coupant la retraite; mais quand elle croyait n'avoir plus qu'à mettre la main sur lui, cet individu, avec une audace et une agilité étonnantes, remonte le long d'une corniche, échappe de nouveau aux mains qui se préparaient à le saisir, et disparaît aux regards étonnés de la police.

Par où cet homme s'est-il sauvé? qu'est-il devenu? on l'ignore.

Pendant toute la soirée, les recherches ont continué. On a allumé du feu dans toutes les cheminées du voisinage; on a fouillé tous les greniers, mais en vain. Le voleur a disparu comme un fantôme.

Qu'on vienne après cela nous raconter les faits de Cartouche et de Mandrin! Leur histoire aurait pu s'enrichir avantageusement de l'exploit du voleur de la rue de Paris.

Bouches-du-Rhône (Marseille). — Un fâcheux accident a un moment interrompu la représentation de jour donnée hier dimanche, dans la salle du Grand-Théâtre. On jouait le Courrier de Lyon; dans une des scènes du troisième acte, l'acteur chargé du rôle de Dubosc doit tirer à bout portant un coup de pistolet sur l'artiste qui représente Lechainé père. Hier, M. Jourdain, qui remplissait le rôle du personnage contre lequel est dirigé l'arme, a reçu la charge du pistolet dans l'avant-bras. Bien que le pistolet ne fut chargé qu'à poudre, le coup a fait balle. M. Jourdain a reçu une blessure, heureusement sans gravité, mais qui a exigé son transport immédiat à son domicile. Un artiste a dû continuer, la brochure à la main, le rôle de M. Jourdain, si fâcheusement interrompu.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Décidément, ce n'est pas par la sobriété que les conducteurs de cabs se distinguent en Angleterre. Il y a quelques jours, nous rapportions la condamnation d'un cocher que les personnes qu'il conduisit ou qu'il devrait conduire sont obligées de mettre dans sa voiture et de remplacer sur son siège, à raison de son état habituel d'ivresse; en voici un autre pour qui la même précaution aurait dû être prise.

Il se nomme John Ford. Il avait conduit à Blackhead M. W. Penbrooke et sa femme, qu'il devait venir reprendre à dix heures et demie du soir pour les ramener à leur domicile. Ce qu'il a fait dans l'intervalle, on peut le deviner par ce qui s'est passé au retour des voyageurs. A peine la voiture s'était-elle remise en route, qu'un violent cahot avertit les voyageurs qu'il venait d'arriver quelque chose d'extraordinaire. M. Penbrooke mit la tête hors du cab, et en même temps qu'il constatait que le cocher l'avait conduit dans un étang, il sentait l'eau qui avait pénétré dans la voiture lui monter au-dessus de la cheville.

Aux cris d'alarmes poussés par M. Penbrooke et par sa femme, des personnes munies de lanternes arcourèrent d'une taverne située sur le bord de cet étang. Ces personnes entrèrent dans l'eau, arrivèrent jusqu'au cab, dont le cheval, ainsi qu'il convient aux chevaux de fiacre, n'avait pas bongé et attendait stoïquement l'heure de la délivrance. Il a été fort heureux que cet animal n'ait pas jugé à propos de s'emporter, car, à que que pas plus loin, l'étang n'a pas moins de treize pieds de profondeur.

Les voyageurs ainsi exposés furent retirés du cab par les sauveteurs que leurs cris avaient attirés, et le cab fut ramené en terre ferme.

Aujourd'hui John Ford est cité devant M. Seeker, juge de Greenwich. Il prétend qu'il n'était pas ivre, mais simplement endormi. Un témoin, le sieur Charles James, lui donne un démenti formel; si le cocher dormait, ce n'était que du sommeil de l'ivresse: tout se trouve ainsi concilié.

A raison de la gravité des faits établis contre Ford, M. Seeker le condamne à une amende de 3 livres (73 fr.), ou, à défaut de paiement de cette amende, à deux mois d'emprisonnement avec travail obligé.

C'est cette dernière condamnation que Ford déclare être prêt à subir, et il se rend directement en prison.

Bourse de Paris du 1^{er} Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 07 25, Baisse « 25 c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emprunt 50 millions, 1115, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, etc.

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

Aujourd'hui jeudi, au théâtre impérial Italien, Il Barbiere di Siviglia, opéra-buffa en 2 actes, de M. Rossini, chanté par M^{lle} Albouy, M. Cardoni, Badiali, Zucchini et Angelini; au deuxième acte, M^{lle} Albouy chantera la Tyrolienne de Betty, de Donizetti.

Le théâtre Français donnera, jeudi, Tartuffe et le Barbier de Séville. Ces chefs-d'œuvre seront joués par les principaux artistes.

Odéon. — L'affluence du public ne se ralentit pas avec l'Usurier de Village et le Testament de César Girodot, qui vient d'atteindre la 110^e représentation.

A l'Opéra-Comique, rentrée de M^{lle} Faure Lefebvre. Le Chien du jardinier, opéra en un acte, et l'Épreuve villageoise, opéra-comique en deux actes. On commencera par Bonsoir M. Pantalou.

La 1^{re} représentation de l'opéra nouveau en trois actes de MM. Alexandre Dumas, de Leuven et Ambroise Thomas, aura lieu samedi 4 février, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique; cet ouvrage important est intitulé définitivement le Roman d'Elvire. Il sera joué par MM. Montaubry, Crosi, Prillieux, M^{lle} Monrose et Lemercier.

Aujourd'hui, au Théâtre Lyrique, l'Enlèvement au sérail, de Mozart, chanté par MM. Bataille, Fromant, Delannay-Hiquier, M^{lle} Ugalde et Moreau; suivi de Ma tante dort, opéra-bouffe en un acte. On commencera par Mam'zelle Pénélope. — Demain, 3^e représentation d'Orphée, de Gluck.

La Pénélope normande, pièce en cinq actes de M. Alphonse Karr, pour la rentrée de M. Lafontaine et de M^{lle} Ducho, et pour notre excellent comédien Félix, Munié, Aubrée et M^{lle} Alexis.

Tous les soirs, au Théâtre des Variétés, Sans queue ni tête, revue en 3 actes 18 tableaux, jouée par toute la troupe.

A l'Ambigu-Comique, toujours même affluence pour applaudir Frédéric Lemaître dans sa magnifique création du Marchand de coco, et M^{lle} Page, sa remarquable émule.

BOUFFES-PARIISIENS. — 1^{re} représentation de Bonne Etoile, opérette en un acte; 2^o représentation de Croquignole XXXVI et du Nouveau Pourcentage, qui ont obtenu un immense succès. On commencera par les Violonneux.

SPECTACLES DU 2 FEVRIER.

- OPÉRA. — Tartuffe, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien du jardinier, l'Épreuve. ODÉON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. — Il Barbiere. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Ma Tante dort. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNASSE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — Jeune de cœur, l'invite le colonel, Belle Nini. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tirose de cartes. AMBIGU. — Le Marchand de coco. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix, Latude. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Gare là-d'ssus. BOUFFES-PARIISIENS. — Croquignole XXXVI, le Violonneux. DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises, l'Argent du Diable. BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE AUJOURD'HUI.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

AVIS A MM. LES NOTAIRES DE PARIS M. André-Fidèle Cartier de Saint-René, ancien maire de Lury, ancien membre du conseil général du Cher et ancien chef du personnel des contributions indirectes, étant décédé en son domicile, à Lury (Cher), le 22 décembre 1859, et tout faisant supposer qu'il a dû déposer un testament chez un notaire de Paris, M^{me} veuve Musnier de Lahizier, propriétaire au château de Chevilly, commune de Méréau (Cher), prie celui de MM. les notaires qui en serait dépositaire de vouloir bien lui en donner avis ou de le déposer au greffe du Tribunal civil de Bourges.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ A PARIS Etude de M^{re} HUIILLIER, notaire, rue Taibout, 29. Baisse de prix. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 28 février 1860, d'une grande PROPRIÉTÉ de la contenance

48, RUE D'ENGHEN, Paris. M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, gérées par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très lisiblement ses noms et adresses.

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis. M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, gérées par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très lisiblement ses noms et adresses.

de 1,340 mètres, sise à Paris, donnant sur le boulevard du Nord, avec façade de 13 mètres 30 centimètres, et sur le boulevard de Strasbourg, 85 bis, et comprenant des terrains à bâtir, un lavoir et des bains en pleine exploitation. Division en trois lots, sauf réunion. Mises à prix : 1^{er} lot : 53,000 fr.; 2^e 98,000 fr.; 3^e 92,000 fr. S'adresser sur les lieux; Et 1^o à M. Marin-Lévesque, rue de la Victoire, 46; 2^o à M. Rieger, passage de l'Industrie, 8; 3^o Audit M^{re} HUIILLIER. (269)

DE L'AMODIATION DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE MM. les actionnaires de la société de l'Amodiation de l'Usine à gaz de La Haye (Hollande) sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 29 février 1860, à quatre heures du soir, au domicile de M. Manger, rue du Marché-St-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de délibérer dans les termes de l'article 38 des statuts et de procéder au tirage des obligations à rembourser.

CRÉDIT DES PAROISSES L'Assemblée générale des actionnaires du Crédit des Paroisses, convoquée pour le 31 janvier

M. DE FOY A SA MORT La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe. M. de Foy comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son jour, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, gérées par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très lisiblement ses noms et adresses.

AVIS. A la suite des événements de 1848, qui ont pesé si lourdement sur le commerce en général, nous nous sommes trouvés, comme tant d'autres maisons honorables, forcés de réclamer de nos créanciers une remise, qu'ils ont acceptée volontairement et sans aucune condition de retour dans l'avenir. Pouvant aujourd'hui acquiescer cette dette d'honneur, je viens prévenir mes créanciers que ma part dans cette remise leur sera, à partir d'aujourd'hui, intégralement remboursée à caisse ouverte. M. LÉON, Rue St-Denis, 243.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des actionnaires de la Société pour la Cimentation partielle du fer, convoquée pour le 28 janvier dernier, n'ayant pu avoir lieu par le défaut d'un nombre suffisant d'actions représentées, l'assemblée s'est ajournée au samedi 11 février courant, à deux heures de l'après-midi, rue Le Peletier, 3. (2690)

AVIS. A la suite des événements de 1848, qui ont pesé si lourdement sur le commerce en général, nous nous sommes trouvés, comme tant d'autres maisons honorables, forcés de réclamer de nos créanciers une remise, qu'ils ont acceptée volontairement et sans aucune condition de retour dans l'avenir. Pouvant aujourd'hui acquiescer cette dette d'honneur, je viens prévenir mes créanciers que ma part dans cette remise leur sera, à partir d'aujourd'hui, intégralement remboursée à caisse ouverte. M. LÉON, Rue St-Denis, 243.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la bouteille. Pour les vins supérieurs, d'entremises, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2689)

DEJEUNERS DES ENFANTS Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACHOIR des Arabes, de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (2688)

SIROP INCISIF DEMARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (2634)

AVIS A MM. LES AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIERS Je me garderais bien de faire connaître les toques mécaniques, je n'en voudrais plus des miennes. Je suis un costumeur bien connu au Palais-de-Justice. à l'Aventurer DUCHENE aîné, rue Vieille du Temple, 11. A 15 FR. AVEC LA BOITE. — EXPÉDIE EN PROVINCE ET EN BELGIQUE.

NETTOYAGE DES TAPIS sur la soie, les velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les tapisseries, sans laisser aucune odeur. BENZINE-COLLA Médaille d'Exposition universelle. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8. (2687)

DENTIFRICES LAROSE La poudre dentifrice Larose, à base de quinine, pyréthre et gayerac, ayant la magnificence des dentifrices anglaises, prévient les névralgies dentaires, nettoie chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 50 c. six prix à Paris, 6 fr. 50 c. Chez J.-P. Larose, Nve des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Les Annonces, Réclames, triées ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 2 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (1514) Tables, pendules, canapé, chaises, toilettes, etc. (1515) Tables, chaises, armoire, commode, gravures, etc. (1516) Glaces, rideaux, plusieurs lits et accessoires, etc. Rue Rougemont, 10. (1517) Comptoir, bureau, fauteuils, chaises, etc. Rue Saint-Victor, 15. (1518) Tables, chaises, ustensiles de ménage, voitures, etc. Rue de Charolais, 175. (1519) Guéridon, armoire, commode, chaises, etc. A Paris, anciennement Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 30. (1520) Comptoir avec nappe en 6-tails, brocs, mesures, etc. Impasse Gaudelot, 8, rue de Ménilmontant, 114. (1521) Tables de menuisier, tours, rabots, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1522) Odele, papier en rame, cordages, commodes, etc. (1523) Bureau étagère, table à ouvrage, casier, etc. (1524) Commode en noyer à dessus de marbre, glace, etc. (1525) Bureaux à travailler, tas à battre, etc. (1526) Armoire, commode, glace, table, chaises, etc. (1527) Bureau, comptoirs, casiers, calorifère, etc. (1528) Bureau, cloison, grillage, caisse en fer, etc. (1529) Comptoirs, montres vitrées, bureau, etc. (1530) Tables, chaises, commode, glace, lampe, etc. Rue Jacob, 23. (1531) Chaises, table, divans, comptoir, bureau, glaces, etc. Rue Papillon, 12. (1532) Bureau, chaises, fauteuils, pendule, flambeaux, etc. Paris-Villelte, route d'Allemagne, 62. (1533) Bureau, cartons, chaises, tables, buffet, etc. A Paris, section de Bercy, rue de Bercy, 38. (1534) 30 pièces de vin de Bordeaux, 42 litres de Maçon, etc. Rue Ménilmontant, 66. (1535) Forges, enclumes, établis, 6-taux, fauteuils, etc. Le 4 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1536) Tables, commode, poêles, chaises, tableaux, etc. (1537) Table, chaises, bureau, commode, table de bois, etc. (1538) Tables, chaises, divan, canapé, fauteuils, etc. Rue Cadet, 16 bis. (1539) Fauteuils, casiers, cartonniers, chaises, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SCIENTIFIQUES. Etude de M^{re} G. REY, agréé, rue Croix-Crois-des-Petits-Champs, 25, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Entre les soussignés : M. Sylvain-Eugène HUET, demeurant à Paris, place des Victoires, 5 et 7; M. Alfred-Charles TAVERNIER, demeurant à Paris, place des Victoires, 5 et 7; M. Emile TAVERNIER, demeurant à Paris, rue Taibout, 87, et un commanditaire dénommé en l'acte susénoncé. La société existante entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de soieries en gros, située à Paris, place des Victoires, 5 et 7, et de la succursale de ladite maison, sise à Lyon, port Saint-Clair, 20, est modifiée de la manière suivante : Ladite société sera en nom collectif à l'égard de M. Huet, Alfred Tavernier et Emile Tavernier, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée au dit acte. La raison sociale sera : TAVERNIER frères, HUET et C^e. Chacun des trois associés en nom collectif est autorisé à gérer et administrer la société et à faire usage de la signature sociale pour les besoins de la société. La commandite fournie est de trois cent cinquante mille francs, et la ca-

pital social est fixé à un million trois cent mille francs. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante, et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-quatre. Pour extrait : (3464) G. REY. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent soixante, dont un des doubles originaux porte cette mention : Enregistré à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, folio 52 verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, (signé) illisiblement. Il a été établi entre M. Pierre-Toussaint BOULENGER, tapissier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 72, et un commanditaire dénommé au dit acte, une société pour l'exploitation d'un nouveau système, inventé par M. Bouleuger, dans la construction des brouettes, et s'il y avait lieu, pour l'obtention d'un brevet. La raison sociale est : BOULENGER et C^e. La durée de la société est de dix ans, à partir du premier février mil huit cent soixante jusqu'au premier février mil huit cent soixante-dix; ladite société devant se dissoudre en cas de décès de M. Bouleuger. Le siège de la société est rue Neuve-des-Mathurins, 73, à Paris. M. Bouleuger a apporté en société ledit système et son industrie à cet égard, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La dégrance et la signature sociales ont été confiées à M. Bouleuger seul. Pour extrait : (3466) G. BOULENGER. Cabinet de P. H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 45. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré, M. Félix BERNARD, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-Abbé, 42, et M. Mayer BERNARD, fabricant de gants, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissous d'un commun accord, à partir du premier mars mil huit cent soixante, la société de fait existant entre eux sous la raison : BERNARD frères, pour la fabrication de gants, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-Bourg-Abbé, 42. La liquidation sera faite au siège social par M. Félix Bernard, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus qui comportent la qualité de liquidateur. Pour extrait : (3462) P. H. GUICHON. D'un acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le trent janvier mil huit cent soixante, il appert : Que la société formée entre M. CRISOL FAUCONNIER, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 88, et M. Charles-Victor-Alfred DURAND fils, aussi constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 21, pour l'exploitation d'un établissement de construction mécanique, dont le siège est à Paris, avenue Parmentier, 15, a été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante, et que M. Durand a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait : (3463) Signé : MASSION.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 JANVIER 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur NOZAHIC, nég., demeurant à Paris, rue Joubert, 48; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Knepfinger, nég., demeurant au Grand-Cour, 14, syndic provisoire (N° 4678 du gr.). Du sieur ROBIN (Louis-Auguste), md distillateur et épicer, demeurant à Paris, rue de Flandres, 17, ci-devant La Villette; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Breuilhard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 4678 du gr.). Du sieur BUISSON (Noël), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Dames, 23, ci-devant Batignolles; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Devivier, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 4678 du gr.). Du sieur LOUCHARD (François), md de vins, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 90, ci-devant Generville; nomme M. Rabimbert, juge-commissaire, et M. Sommier, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 4678 du gr.). Du sieur SCIMITZ (Jean), ancien md de vins, actuellement chargé de la vente de vins, rue du Charbon-Poivre, 13, 18^e arrondissement; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 4679 du gr.). De dame DEMAY (Émilie-Adélaïde), Comptable, femme de Gabriel Pierrel, mercier lingère, faubourg St-Honoré, 469, et demeurant à Paris, passage Saunier, 9; nomme à M. Thivier juge-commissaire, et M. La Courrière, boulevard St-Martin, 8, syndic provisoire (N° 4679 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 janvier 1860, lequel déclare nul et de nul effet, et annule et révoque le concordat passé le 10 décembre 1859, entre le sieur PLANCHÉ (Pierre), marchand de vins traiteur, à Genelle, rue Croix-Nivert, 20, et ses créanciers. Et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour y être procédé conformément à la loi. (N° 4639 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FARINET (Jean-Baptiste), ancien commissionnaire, de roulage et md épicer à Paris, rue du Commerce, 40, ci-devant Bercy, demeurant actuellement à Paris, grande rue de Charenton, 20, ci-devant Bercy, le 7 février, à 10 heures (N° 4674 du gr.). Du sieur DARTHEZE (Philippe-Auguste), md de serrurerie, avenue de la Main, 34, le 7 février, à 10 heures (N° 4668 du gr.). Du sieur JETTE, md d'éventails, rue du Château-d'Eau, 94, le 7 février, à 9 heures (N° 4670 du gr.). Du sieur DEUELLE, nég., boulevard de Strasbourg, n. 70, le 7 février, à 10 heures (N° 4686 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-

Faillites.

lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur HUSEROT (Louis-Adrien), entr. de bâtiments, rue de Belleville, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 4640 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORTIER, anc. liquoriste à Genetilly, barrière Fontainebleau, 45, actuellement 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4637 du gr.). ADDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURLE (Louis), md confectionneur, faubourg St-Martin, 185, sont invités à se rendre le 7 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4634 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du sieur BERTRAND (Pierre), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 6, le 7 février, à 10 heures (N° 4659 du gr.). Du sieur MOLLIN (Pierre), fabricant d'instruments en gomme élastique, rue St-Merri, 35, le 7 février, à 10 heures (N° 4659 du gr.). Du sieur EVOTTE (Charles-Paulin), md de vins, actuellement marchand, faubourg St-Denis, 192, le 7 février, à 10 heures (N° 4634 du gr.). Du sieur BLOC (Jules), md d'horlogerie et lingerie, rue du Grand-Prieuré, 6, le 7 février, à 10 heures (N° 4634 du gr.). Du sieur GRÉGOIRE (Emile), monadier, boulevard du Temple, le 7 février, à 2 heures (N° 4348 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics : Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur LAIDAIN père (Pierre-Philippe-Alexandre), anc. md de vins, actuellement à Batignolles, rue de Batignolles, 88, sont invités à se rendre le 6 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4654 du gr.). Messieurs les créanciers de la société CURTI et C^e, pour la préparation de la pâte à papier, dont le siège social est rue de Valenciennes, 50, composée de Curti (Eligio-Gioacchino), Bayet (Jean-Maurice-Adolphe), associés en nom collectif, dont Curti a été seul gérant, pour liquider, sont invités à se rendre le 7 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4308 du gr.). AFFIRMATIONS AVANT RÉPARATION. Messieurs les créanciers du sieur ROGNON (Désiré-Adolphe), mécanicien, rue St-Maur, 65, ci-devant, ac-

Faillites.

tuellement à Belleville, rue de Roquette, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 4640 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORTIER, anc. liquoriste à Genetilly, barrière Fontainebleau, 45, actuellement 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4637 du gr.). ADDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURLE (Louis), md confectionneur, faubourg St-Martin, 185, sont invités à se rendre le 7 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4634 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du sieur BERTRAND (Pierre), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 6, le 7 février, à 10 heures (N° 4659 du gr.). Du sieur MOLLIN (Pierre), fabricant d'instruments en gomme élastique, rue St-Merri, 35, le 7 février, à 10 heures (N° 4659 du gr.). Du sieur EVOTTE (Charles-Paulin), md de vins, actuellement marchand, faubourg St-Denis, 192, le 7 février, à 10 heures (N° 4634 du gr.). Du sieur BLOC (Jules), md d'horlogerie et lingerie, rue du Grand-Prieuré, 6, le 7 février, à 10 heures (N° 4634 du gr.). Du sieur GRÉGOIRE (Emile), monadier, boulevard du Temple, le 7 février, à 2 heures (N° 4348 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics : Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur LAIDAIN père (Pierre-Philippe-Alexandre), anc. md de vins, actuellement à Batignolles, rue de Batignolles, 88, sont invités à se rendre le 6 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4654 du gr.). Messieurs les créanciers de la société CURTI et C^e, pour la préparation de la pâte à papier, dont le siège social est rue de Valenciennes, 50, composée de Curti (Eligio-Gioacchino), Bayet (Jean-Maurice-Adolphe), associés en nom collectif, dont Curti a été seul gérant, pour liquider, sont invités à se rendre le 7 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4308 du gr.). AFFIRMATIONS AVANT RÉPARATION. Messieurs les créanciers du sieur ROGNON (Désiré-Adolphe), mécanicien, rue St-Maur, 65, ci-devant, ac-

Faillites.

tuement à Belleville, rue de Roquette, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 4640 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORTIER, anc. liquoriste à Genetilly, barrière Fontainebleau, 45, actuellement 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4637 du gr.). ADDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURLE (Louis), md confectionneur, faubourg St-Martin, 185, sont invités à se rendre le 7 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4634 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du sieur BERTRAND (Pierre), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 6, le 7 février, à 10 heures (N° 4659 du gr.). Du sieur MOLLIN (Pierre), fabricant d'instruments en gomme élastique, rue St-Merri, 35, le 7 février, à 10 heures (N° 4659 du gr.). Du sieur EVOTTE (Charles-Paulin), md de vins, actuellement marchand, faubourg St-Denis, 192, le 7 février, à 10 heures (N° 4634 du gr.). Du sieur BLOC (Jules), md d'horlogerie et lingerie, rue du Grand-Prieuré, 6, le 7 février, à 10 heures (N° 4634 du gr.). Du sieur GRÉGOIRE (Emile), monadier, boulevard du Temple, le 7 février, à 2 heures (N° 4348 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics : Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur LAIDAIN père (Pierre-Philippe-Alexandre), anc. md de vins, actuellement à Batignolles, rue de Batignolles, 88, sont invités à se rendre le 6 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4654 du gr.). Messieurs les créanciers de la société CURTI et C^e, pour la préparation de la pâte à papier, dont le siège social est rue de Valenciennes, 50, composée de Curti (Eligio-Gioacchino), Bayet (Jean-Maurice-Adolphe), associés en nom collectif, dont Curti a été seul gérant, pour liquider, sont invités à se rendre le 7 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4308 du gr.). AFFIRMATIONS AVANT RÉPARATION. Messieurs les créanciers du sieur ROGNON (Désiré-Adolphe), mécanicien, rue St-Maur, 65, ci-devant, ac-